

pêches, à l'exception de celles qu'il entretient avec les États-Unis, est maintenant réglementée par des accords qui tiennent compte du nouveau régime des zones de pêche de 200 milles. L'accord provisoire signé avec la CE en 1979 a été prorogé jusqu'au 31 décembre 1980; les négociations se poursuivent en vue de la signature d'un accord à long terme.

En octobre, le Canada et la France ont conclu une entente plafonnant la quantité de cabillaud que les navires français pourront pêcher chaque année dans le golfe du Saint-Laurent d'ici à 1986, conformément à l'accord de pêche France-Canada conclu en 1972. L'accord de 1972, qui a été signé avant l'élargissement de la zone de pêche canadienne à 200 milles, prévoit la cessation, d'ici à 1986, des opérations de pêche dans le golfe du Saint-Laurent par des navires immatriculés en France métropolitaine mais reconnaît certains droits de pêche permanents aux navires immatriculés à Saint-Pierre-et-Miquelon. Tout en quantifiant les droits de pêche de la France dans le golfe, l'accord signé à Ottawa le 3 octobre prévoit la réduction proportionnelle des quotas français dans l'éventualité où le Canada abaisserait en-dessous des niveaux actuels les prises autorisées pour les stocks de poisson du golfe.

Les discussions entre la France et le Canada ont également porté sur une nouvelle prolongation des arrangements provisoires de pêche au large de Saint-Pierre-et-Miquelon en attendant la délimitation des frontières maritimes dans cette zone. Des négociations à ce sujet sont prévues en 1981.

Il y a eu en outre des consultations en vue de la conclusion d'un accord sur la conservation du saumon de l'Atlantique. Ces discussions, qui réunissaient au départ le Canada, la CE et les États-Unis, ont été élargies pour que la Norvège puisse y participer. On y a apporté de nouvelles modifications au projet de texte canadien qui se fonde sur les principes élaborés à la troisième Conférence sur le droit de la mer concernant les espèces anadromes. Les quatre participants se sont aussi entendus pour inviter la Suède et les îles Féroé à participer aux entretiens qui doivent se tenir en 1981.

Dans l'attente de la ratification par les États-Unis de l'Accord sur les ressources halieutiques de la côte est et du Traité relatif à la délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine, signés en 1979, les efforts canado-américains en matière de pêche ont surtout porté sur le règlement des problèmes sur la côte du Pacifique. En août, on convenait d'arrangements provisoires concernant les privilèges de pêche réciproques du thon albacore au large des côtes ouest des deux pays. En vertu de ces arrangements, chaque partie permet aux navires de l'autre de pêcher le thon albacore dans les eaux de sa zone de pêche et d'utiliser ses ports pour se ravitailler en carburant et fournitures et faire effectuer des réparations. L'accord provisoire prévoit également la négociation d'un accord à plus long terme qui devrait entrer en vigueur d'ici à juin 1981.

Cet accord sur le thon s'est imposé en raison du différend canado-américain sur la juridiction en matière de pêche en ce qui concerne les grands migrateurs, dont le thon albacore. Le Canada s'en est toujours tenu à la position selon laquelle la

juridiction de l'État côtier couvre toutes les ressources biologiques à l'intérieur de la zone des 200 milles, en accord avec le régime mis au point à la Conférence sur le droit de la mer et approuvé par pratiquement tous les pays du monde, à l'exception des États-Unis et du Japon. Ces deux pays, qui possèdent tous deux d'importantes flottes de pêche hauturière, font valoir que les grands migrateurs ne relèvent pas de la juridiction exclusive des États côtiers.

Par suite de la signature de l'accord provisoire sur le thon, les États-Unis ont levé l'embargo sur les produits canadiens du thon, qui avait été imposé en août 1979 à la suite de l'arrestation par le Canada d'un certain nombre de thoniers américains qui étaient entrés illégalement dans les eaux canadiennes pour y pêcher sans permis. Notons néanmoins que les arrangements de 1980 sur la pêche au thon ont été conclus sans préjudice des démarches du Canada auprès du GATT, à Genève, au sujet de l'embargo sur les importations de thon et de produits du thon canadiens, décrété par les États-Unis, lequel représente, selon le Canada, une violation des engagements commerciaux internationaux pris par les États-Unis dans le cadre du GATT.

Pendant l'année, le Canada et les États-Unis ont également poursuivi leurs négociations bilatérales en vue de conclure un accord sur la gestion coopérative du saumon du Pacifique. Ces discussions continueront en 1981.

Droit de l'espace extra-atmosphérique

C'est dans le cadre du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique des Nations Unies et de son sous-comité juridique que le Canada a œuvré à l'élaboration du droit international de l'espace extra-atmosphérique. Le Comité a élaboré et adopté un certain nombre d'accords internationaux importants, dont le premier fut le Traité sur les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique de 1967, qui réglementent les activités dans l'espace extra-atmosphérique. À l'heure actuelle, les deux points les plus importants inscrits à l'ordre du jour du Comité ont trait à la radiodiffusion directe par satellite et à l'utilisation de sources d'énergie nucléaires dans l'espace. Le Canada participe activement à l'étude de ces deux questions.

La première tentative pour élaborer des principes relatifs à l'utilisation des satellites de radiodiffusion directe remonte à 1973, année où les délégations du Canada et de la Suède avaient présenté conjointement un document de travail sur la question. La question centrale est de savoir si l'État vers lequel serait dirigée la radiodiffusion doit d'abord donner son consentement, ce à quoi s'opposent les États-Unis et certains pays d'Europe de l'Ouest en invoquant les principes de la libre circulation de l'information.

Le Canada et la Suède tentent depuis un certain temps de mettre au point un compromis qui soit acceptable aussi bien pour les partisans du consentement préalable que pour ceux de la libre circulation de l'information. Il leur a fallu pour cela repenser le projet de principes qu'ils avaient présenté initialement. Une nouvelle révision des principes a été discutée lors de la session de 1980 du sous-comité juridique du Comité des